

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES OBLIGATIONS

DES OBLIGATIONS SOLIDAIRES

Michel CLOS

novembre 1970

§ 1. DE LA SOLIDARITE ENTRE CREANCIERS

(Art. 1100 à 1102)

Article 1100 : Solidarité entre créanciers; effets.

AUTRICHE

art. 892

Par contre, si quelqu'un a promis la même chose à plusieurs personnes, et si elles ont été expressément autorisées à pouvoir l'exiger solidairement, le débiteur doit s'acquitter de cette chose envers celui de ces créanciers qui lui en fait le premier la demande.

EGYPTE

art. 279

La solidarité entre créanciers ou entre débiteurs ne se présume pas. Elle naît de la convention ou de la loi.

art. 280

(1) Lorsqu'il y a solidarité entre les créanciers, le débiteur peut payer la dette à

EGYPTE

art. 280 l'un ou l'autre des créanciers,
 (suite) à moins que l'un d'eux ne s'op-
 pose à ce paiement.

(2) Toutefois, la solida-
 rité n'empêche pas que la créan-
 ce se divise entre les héritiers
 du créancier solidaire, à moins
 qu'elle ne soit elle-même indi-
 visible.

ETHIOPIE

art. 1910 Cas de solidarité.

La solidarité n'existe entre
 créanciers que lorsqu'elle a été
 expressément stipulée, et dans
 les cas prévus par la loi.

art. 1911 Principe de la solidarité.

(1) Chacun des créanciers
 solidaires peut demander au dé-
 biteur le paiement intégral de
 la créance.

ETHIOPIE

art. 1911 (2) Le paiement fait à l'un
(suite) des créanciers solidaires libère
le débiteur à l'égard de tous.

HONGRIE

art. 335 (1) Lorsque la créance ap-
partient à plusieurs créanciers
de sorte que chacun a le droit
de réclamer la prestation entiè-
re mais que le débiteur n'est o-
bligé qu'à une seule prestation
(solidarité des créanciers), la
créance s'éteint vis-à-vis de
tous les créanciers, lorsqu'un
d'eux est satisfait.

LIBAN

art. 11 Il y a obligation solidaire
entre créanciers lorsque deux ou
plusieurs personnes sont créan-
cières d'une même dette et que,
d'autre part, chacune d'elles

LIBAN

art. 11

(suite)

peut exiger le paiement de la totalité de la dette, tandis que, d'autre part, le débiteur peut se libérer valablement entre les mains de l'une quelconque d'entre elles. Il y a alors solidarité active.

Le créancier solidaire n'a point pouvoir de disposer de la totalité de la créance. Il est seulement réputé avoir pouvoir des autres créanciers de conserver et recouvrer la portion de la créance qui excède sa part.

LOUISIANNE

art. 2083

In like manner, when the obligor contracts expressly, or by using the technical words in solido, that he will give to either one, or to all of several obligees the right of enforcing the obligation against him, it

LOUISIANNE

art. 2083 creates an obligation in solido
(suite) in favor of the obligees.

art. 2088 The obligation is in solido,
or joint and several between several creditors, when the title expressly gives to each of them the right of demanding payment of the total of what is due, and when the payment made to any one of them discharges the debtor, although the benefit of the obligation be to be shared and divided among the different creditors.

POLOGNE

art. 367 (1) Plusieurs créanciers peuvent avoir leur créance constituée de telle manière que le débiteur peut effectuer toute la prestation entre les mains de l'un d'eux et que la satisfaction

POLOGNE

art. 367 de l'un quelconque des créanciers
(suite) fait éteindre la dette à l'égard
de tous (solidarité des créanciers).

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 128 L'obligation est solidaire
lorsque plusieurs débiteurs sont
tous obligés à une même chose,
de manière que chacun puisse être
contraint au paiement pour
la totalité et que le paiement
fait par un seul libère les au-
tres, ou lorsque plusieurs cré-
anciers ont tous le droit de de-
mander le paiement du total de
la créance et que le paiement
fait à l'un d'eux libère le dé-
biteur envers tous.

SUISSE

art. 150 Il y a solidarité entre plu-
sieurs créanciers, lorsque le

SUISSE

art. 150

(suite)

débiteur déclare conférer à chacun d'eux le droit de demander le paiement intégral de la créance, et lorsque cette solidarité est prévue par la loi.

Le paiement fait à l'un des créanciers solidaires libère le débiteur envers tous.

Le débiteur a le choix de payer à l'un ou à l'autre tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

TCHECOSLOVAQUIE

art. 75

Un seul article pourrait s'appliquer à la solidarité active :

(1) Lorsqu'un débiteur doit acquitter la dette à plusieurs créanciers et quand il s'agit d'une prestation divisible, chacun des créanciers ne peut réclamer que sa part et portion; à défaut d'une autre convention, le débiteur a le droit d'acquitter une

TCHECOSLOVAQUIE

art. 75

part égale à chacun des créanciers.

(suite)

(2) S'il s'agit d'un acquittement à plusieurs créanciers et si cet acquittement est indivisible, le débiteur est habilité à acquitter à l'un quelconque des créanciers, à moins qu'un autre règlement n'ait été convenu. Par l'acquittement effectué à l'un des créanciers, la dette s'éteint.

U.R.S.S.

art. 180

Joint and several obligations.

A joint and several obligation or right arises if such is provided by the contract or has been prescribed by law, in particular in cases in which the subject matter of the obligation is indivisible.

art. 184

Joint and several claims.

Under a joint and several

U.R.S.S.

art. 184
(suite)

claim, any of the joint and several creditor may claim the whole amount from the debtor.

The debtor may not raise defenses against the claim of one of a number of joint and several creditors which are based on relationships between the debtor and the other creditors to which such creditor is not a party.

Full performance of an obligation to one of a number of joint and several creditors frees the debtor from the duty to perform with respect to the remaining creditors.

A joint and several creditor who receives performance from the debtor is required to pay over to the other creditors their shares, unless otherwise indicated by the relationship among them.

Article 1101 : Paiement; remise de dette; fonctionnement.

AUTRICHE

art. 893

Dès qu'un codébiteur a payé le tout entre les mains d'un créancier, celui-ci ne peut plus rien exiger des autres codébiteurs, et dès qu'un créancier a été complètement payé par le débiteur, les autres créanciers n'ont plus aucun droit.

art. 894

En convenant avec le créancier des conditions plus onéreuses, un codébiteur ne peut cependant pas porter préjudice aux autres, et la remise ou la libération qu'un codébiteur obtient personnellement ne leur profite pas.

AUTRICHE

art. 895

C'est aux rapports juridiques particuliers existant entre les co-créanciers de déterminer dans quelle mesure celui qui a perçu personnellement la totalité de la créance est responsable envers les autres co-créanciers, lorsqu'un même tout leur a été promis solidairement. S'il n'y a pas de rapports juridiques particuliers, il ne sont pas tenus à une reddition de comptes mutuelle.

EGYPTE

art. 281

(1) Les créanciers solidaires peuvent poursuivre simultanément ou séparément leur débiteur. Il sera toutefois tenu compte de la modalité qui affecte le lien de chacun d'eux.

(2) Le débiteur ne peut pas, s'il est poursuivi en paiement

EGYPTE

art. 281

(suite)

par l'un des créanciers solidaires, opposer à ce créancier les exceptions qui sont personnelles aux autres créanciers. Mais il peut opposer les exceptions qui sont personnelles au créancier poursuivant et celles qui sont communes à tous les créanciers.

art. 282

(1) Si le débiteur est libéré de sa dette à l'égard de l'un des créanciers solidaires, pour une cause autre que le paiement, il ne sera libéré à l'égard des autres créanciers que jusqu'à concurrence de la part du créancier à l'égard duquel il est libéré.

(2) Aucun des créanciers solidaires ne peut agir de manière à porter préjudice aux autres créanciers.

EGYPTE

art. 283

(1) Ce que le créancier solidaire reçoit de la créance à titre de paiement appartient à tous les créanciers et sera partagé entre eux par contribution.

(2) Le partage a lieu par parts égales, à moins de convention ou de disposition contraires.

ETHIOPIE

art. 1911

(3) Le débiteur a le choix de payer à l'un ou à l'autre tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

art. 1913

Remise de dette.

La remise de dette qui est faite par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

ETHIOPIE

art. 1914

Novation.

Il en est de même de la novation convenue entre l'un des créanciers et le débiteur.

art. 1915

Compensation.

Si le débiteur devient créancier d'un des créanciers solidaires, il ne peut opposer aux autres créanciers la compensation que dans la mesure où le créancier dans la personne de qui elle s'est produite doit en définitive bénéficier de la créance.

art. 1916

Règlement définitif.

(1) Si le contraire ne résulte du contrat ou de la loi, chacun des créanciers solidaires doit recevoir une part égale du paiement fait par le débiteur.

(2) Le créancier qui a reçu au-delà de sa part doit, pour l'excédent, en tenir compte aux autres créanciers.

HONGRIE

art. 334

(3) Lorsque plusieurs personnes ont le droit de réclamer une prestation indivisible, l'exécution doit avoir lieu entre les mains de tous (communauté des créanciers). Chacun des créanciers peut exiger que la prestation soit consignée en justice en faveur de tous.

art. 335

(2) Le retard du créancier, l'impossibilité survenue de la prestation, ainsi que toutes les déclarations de n'importe quelle des parties auxquelles la poursuite de la créance ou l'exécution de l'obligation sont subordonnées — en particulier la dénonciation, la sommation et l'exercice du droit de choisir produisent de l'effet sur chacun des créanciers.

HONGRIE

art. 335

(4) Lorsqu'un des créanciers introduit instance pour obtenir l'exécution de la prestation, jusqu'au moment où l'instance est terminée par une décision ayant force de chose jugée, le débiteur peut refuser l'exécution aux autres créanciers, sans être par cela libéré des conséquences juridiques du retard.

art. 336

Pour autant que de leurs rapports de droit il n'en résulte pas autre chose, la créance revient aux créanciers en quotes-parts égales.

LIBAN

art. 12

La solidarité entre créanciers ne se présume pas.

Elle doit résulter nécessairement de l'acte juridique ou de la loi, ou de la nature de l'affaire.

LIBAN

art. 13

L'obligation solidaire s'éteint, à l'égard de tous les créanciers, par le paiement ou la dation en paiement, la consignation de la chose due, la compensation, la novation, opérés à l'égard de l'un des créanciers.

Le débiteur qui paie au créancier solidaire la part de celui-ci est libéré jusqu'à concurrence de cette part, vis-à-vis des autres.

art. 14

La remise de la dette, consentie par l'un des créanciers solidaires, ne peut être opposée aux autres; elle ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

La confusion qui s'opère dans la personne de l'un des créanciers solidaires et du débiteur n'éteint l'obligation qu'à l'égard de ce créancier.

LIBAN

art. 16

Lorsque l'un des créanciers a mis le débiteur en demeure ou a fait courir les intérêts, le résultat de l'action de ce créancier profite aux autres créanciers.

art. 18

La transaction intervenue entre l'un des créanciers et le débiteur profite aux autres lorsqu'elle contient la reconnaissance du droit ou de la créance; elle ne peut leur être opposée lorsqu'elle contient la remise de la dette ou lorsqu'elle aggrave la position des autres créanciers, à moins qu'ils n'y aient accédé.

art. 19

Le délai accordé au débiteur par l'un des créanciers solidaires ne peut être opposé aux autres, si le contraire ne résulte de l'acte constitutif de l'obligation, de la loi ou de la nature de l'affaire.

LIBAN

art. 20

Ce que chacun des créanciers solidaires reçoit, soit à titre de paiement, soit à titre de transaction, devient commun entre lui et les autres créanciers, lesquels y concourent pour leur part. Si l'un des créanciers se fait donner une caution ou une délégation pour sa part, les autres créanciers ont le droit de participer aux paiements faits par la caution ou par le débiteur délégué: le tout, si le contraire ne résulte de l'acte, de la loi ou de la nature de l'affaire.

art. 21

Sauf stipulation contraire, le montant de la créance est réparti par parts égales après paiement.

art. 22

Le créancier solidaire qui, après avoir reçu le paiement, ne peut le représenter pour une cause imputable à sa faute, est tenu,

LIBAN

art. 22 envers les autres créanciers jus-
(suite) qu'à concurrence de leur part.

LOUISIANNE

art. 2089 It is at the option of the debtor to pay any one of the creditors in solido, so long as he has not been prevented by a suit instituted by one of them.

Yet if one of the creditors in solido remits the debt, the debtor is hereby exonerated only as to the part coming to that individual creditor.

POLOGNE

art. 367 (2) Le débiteur peut effectuer la prestation, à son choix, entre les mains de l'un quelconque des créanciers solidaires. Cependant, en cas de demande en justice intentée par l'un des

POLOGNE

art. 367
(suite) créanciers, le débiteur doit effectuer la prestation entre les mains de celui-ci.

art. 378 Si l'un des créanciers solidaires a reçu la prestation, le contenu du rapport juridique existant entre les co-créanciers est décisif pour savoir s'il est tenu à l'égard des co-créanciers et pour déterminer les parts qu'il leur doit respectivement. Si rien d'autre ne résulte du contenu de ce rapport, le créancier qui a reçu la prestation est tenu par parts égales.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 131 Le débiteur poursuivi par l'un des créanciers solidaires ne peut pas lui opposer les exceptions personnelles aux autres créanciers.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 132

Sauf disposition ou convention contraire, l'obligation solidaire se divise en parties égales dans les rapports entre les différents débiteurs ou entre les différents créanciers.

art. 149

Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

art. 150

Le jugement de condamnation obtenu par l'un des créanciers contre le débiteur commun profite aux autres. Le jugement intervenu en faveur du débiteur profite à celui-ci contre tous les créanciers, à moins qu'il ne soit fondé sur une cause personnelle au créancier poursuivant.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 151

Tous les créanciers solidaires peuvent se prévaloir du refus du débiteur de prêter le serment déféré par l'un d'eux.

Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier.

art. 152

Le débiteur ne peut opposer à l'un des créanciers solidaires la compensation de ce qu'un autre des créanciers lui doit que pour la part de ce créancier.

art. 153

La confusion qui s'opère par la réunion, dans la personne de l'un des créanciers, des qualités de débiteur et de créancier, n'éteint la dette que pour sa part.

art. 154

La remise faite par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 155 La novation faite entre l'un
des créanciers et le débiteur
commun n'a aucun effet à l'égard
des autres créanciers.

art. 156 La mise en demeure du débi-
teur à l'égard de l'un des cré-
anciers solidaires profite à tous
les autres créanciers.

SUISSE

Cf. art. 150 Supra.

TCHECOSLOVAQUIE

Cf. art. 75 Supra.

U.R.S.S.

Cf. art. 184 Supra.

Article 1102 : Interruption de la prescription.

AUTRICHE

Rien

EGYPTE

Rien

ETHIOPIE

art. 1912

Prescription.

Tout acte, qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, l'interrompt au profit des autres créanciers.

HONGRIE

art. 335

(3) La créance ne peut être prescrite envers aucun des créanciers avant que les conditions de la prescription ne soient réalisées contre tous.

LIBAN

art. 15

La prescription accomplie contre un créancier solidaire ne peut être opposée aux autres.

La faute ou la demeure d'un créancier solidaire ne nuit pas aux autres.

art. 17

Les actes qui interrompent la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profitent aux autres, mais les causes de suspension demeurent personnelles et spéciales à chacun des créanciers.

LOUISIANNE

art. 2090.

Every act, which interrupts prescription with regard to one of the creditors in solido, avails the other creditor (creditors).

POLOGNE

art. 377

La demeure du débiteur ainsi que l'interruption ou la suspension du cours de la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires produit effet à l'égard des co-créanciers.

PROJET FRANCO-ITALIEN.

art. 157,

Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers.

La suspension de la prescription à l'égard d'un des créanciers solidaires ne profite pas aux autres créanciers.

SUISSE

Rien

TCHECOSLOVAQUIE

Rien

U.R.S.S.

Rien

§ 2. DE LA SOLIDARITE DE LA PART DES DEBITEURS

(Art. 1103 à 1120)

Article 1103 : Principe.

AUTRICHE

art. 891

Si plusieurs personnes promettent indivisément une seule et même chose de telle manière qu'elles se lient solidairement, de façon expresse, chacune d'elles est responsable pour le tout. Il dépend alors du créancier d'exiger la totalité de la prestation de tous les codébiteurs ou de certains d'entre eux, suivant les proportions qu'il veut, ou d'un seul. Ce choix lui appartient encore, même après avoir engagé une action, s'il y renonce; et s'il n'a été payé que partiellement par l'un ou l'autre des codébiteurs, il peut exiger le solde des autres.

EGYPTE

art. 284

Lorsqu'il y a solidarité entre les débiteurs, le paiement effectué par l'un d'entre eux libère tous les autres.

ETHIOPIE

art. 1897

Principe de la solidarité.

(1) Le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation.

(2) Chacun des débiteurs demeure obligé jusqu'à l'extinction totale de la dette.

HONGRIE

art. 334

(1) Lorsque une prestation est due ou peut être réclamée par plusieurs, et que cette prestation est divisible, on ne peut — sauf disposition contraire d'une règle de droit — exiger de chaque dé-

HONGRIE

art. 334

(suite)

biteur que la part qui lui incombe, et chaque créancier peut exiger seulement la part qui lui revient. En cas de doute, les quotes-parts des débiteurs, comme celles des créanciers doivent être réputées égales.

(2) Lorsque la prestation n'est pas divisible, l'exécution peut être réclamée de tous les débiteurs ou de chacun d'eux. (solidarité des débiteurs).

LIBAN

art. 23

Il y a obligation solidaire entre débiteurs lorsque plusieurs débiteurs sont tenus d'une même dette et que chacun doit être considéré, dans ses rapports avec le créancier, comme débiteur de la totalité de cette dette. Il y a alors solidarité passive.

LIBAN

art. 23

(suite)

La solidarité ne met, toutefois, pas obstacle à la division de la dette entre les héritiers du débiteur solidaire.

LOUISIANNE

art. 2091

There is an obligation in solido on the part of the debtors, when they are all obliged to the same thing, so that each may be compelled for the whole, and when the payment which is made by one of them, exonerates the others toward the creditor.

POLOGNE

art. 366

(1) Plusieurs débiteurs peuvent être tenus de telle manière que leur créancier peut exiger la totalité ou une partie de la prestation de tous les débiteurs

POLOGNE

art. 366

(suite)

conjointement, de quelques-uns d'entre eux ou de chacun d'eux séparément, et que la satisfaction du créancier par l'un quelconque des débiteurs libère les autres (solidarité des débiteurs).

(2) Tous les débiteurs solidaires sont tenus tant que le créancier n'est pas entièrement satisfait.

PROJET FRANCO-ITALIEN

Cf. Supra article 128.

SUISSE

art. 143

Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout.

A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi.

SUISSE

art. 144

Le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation.

Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette. CO 147.

TCHECOSLOVAQUIE

art. 74

(1) S'il est prévu par une prescription de droit ou s'il est convenu par les parties que plusieurs débiteurs doivent solidairement acquitter la dette au même créancier, celui-ci est habilité à réclamer à l'un quelconque d'entre eux la prestation. Au cas où l'un des débiteurs acquitte la dette, le devoir des autres s'éteint.

U.R.S.S.

art. 181

Rights of a creditor where the
the debtors' obligation is joint
and several.

If debtors have a joint and several obligation, the creditor may demand performance either from all of the debtors jointly or from any one of them individually, and either in full or in part.

A creditor who has not received full satisfaction from one of a number of joint and several debtors has a right to demand the rest of the performance from the other joint and several debtors.

Joint and several debtors remain obligated so long as the obligation has not been fully extinguished.

Article 1104 : Mode de solidarité.

AUTRICHE

Rien

EGYPTE

Rien

ETHIOPIE

Rien

HONGRIE

Rien

LIBAN

art. 25

Lorsqu'il y a obligation solidaire entre débiteurs, tous les codébiteurs doivent la même chose, mais en vertu de liens distincts et qui, dès lors, sont indépendants les uns des autres, notamment en ce qui concerne: 1) leur validité; 2) leur exigibilité; 3) leur extinction.

LOUISIANNE

art. 2092

The obligation may be in solido, although one of the debtors be obliged differently from the other to the payment of one and the same thing; for instance, if the one be but conditionally bound, whilst the engagement of the other is pure and simple, or if the one is allowed a term which is not granted to the other.

POLOGNE

art. 368

L'obligation peut être solidaire alors même que chacun des débiteurs serait obligé d'une manière différente ou qu'un débiteur commun serait obligé d'une manière différente à l'égard de chacun de ses créanciers.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 129

L'obligation peut être solidaire bien que les débiteurs soient obligés chacun d'une manière différente, ou que le débiteur commun se trouve obligé différemment envers chacun des créanciers.

SUISSE

Rien

TCHECOSLOVAQUIE

Rien

U.R.S.S.

Rien

Article 1105 : Présomption.

AUTRICHE

Rien

EGYPTE

Cf. Supra article 279.

ETHIOPIE

art. 1896

Cas de solidarité.

Les codébiteurs sont tenus solidairement, si le contraire n'a pas été stipulé, et sauf les exceptions prévues par la loi.

HONGRIE

Cf. Supra article 334 (2).

LIBAN

art. 24

La solidarité entre débiteurs ne se présume pas.

LIBAN

art. 24

(suite)

Elle doit résulter formellement du titre constitutif de l'obligation, de la loi ou de la nature de l'affaire.

Cependant, la solidarité est de droit dans les obligations contractées entre commerçants, pour affaires de commerce si le contraire ne résulte du titre constitutif de l'obligation ou de la loi.

LOUISIANNE

art. 2107

There are many contracts in which the obligation is declared by law to be in solido, without any express stipulation to that effect; these will be found in the different chapters which treat of such contracts.

art. 2093

An obligation in solido is not presumed; it must be expressly stipulated.

LOUISIANNE

art. 2093
(suite)

This rule ceases to prevail only in cases where an obligation in solido takes place of right by virtue of some provisions of the law.

POLOGNE

art. 369

L'obligation est solidaire lorsque cela résulte de la loi ou d'un acte juridique.

art. 370

Si plusieurs personnes ont contracté une obligation portant sur leurs biens communs, elles sont tenues solidairement, sauf stipulation contraire.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 130

La solidarité ne se présume point; elle doit résulter de la volonté des parties ou d'une disposition de la loi.

SUISSE

Cf. Supra article 143 al. 2.

TCHECOSLOVAQUIE

Cf. Supra article 74 (1).

U.R.S.S.

Cf. Supra article 180.

Article 1106 : Obligations résultant d'un délit ou quasi-délit.

Il n'existe aucune disposition correspondante dans les législations étudiées, sauf dans le droit de la Louisiane.

LOUISIANNE

art. 2103

When two or more debtors are liable in solido, whether the obligation arises from a contract, a quasi contract, an offense, or a quasi offense, it should be divided between them. As between the solidary debtors, each is liable only for his virily portion of the obligation.

LOUISIANNE

art. 2103

(suite)

A defendant who is sued on an obligation which, if it exists, is solidary may seek to enforce contribution, if he is cast, against his solidary co-debtor by making him a third party defendant in the suit, as provided in Article 1111 through 1116 of the Code of Civil Procedure, whether or not the third party defendant was sued by the plaintiff initially, and whether the defendant seeking to enforce contribution if he is cast admits or denies liability on the obligation sued on by the plaintiff. (As amended by Acts 1960, No. 30, (1), effective Jan. 1, 1961.)

Article 1107 : Recours du créancier et absence de bénéfice de division.

AUTRICHE

Rien

EGYPTE

Cf. Infra article 285 (1).

ETHIOPIE

Rien

HONGRIE

Rien

LIBAN

Rien

LOUISIANNE

art. 2094

The creditor of an obligation contracted in solido may apply to any one of the debtors he pleases, without the debtors' having a right to plead the benefit of division.

POLOGNE Rien

PROJET FRANCO-ITALIEN Rien

SUISSE Rien

TCHÉCOSLOVAQUIE Rien

U.R.S.S. Rien

Article 1108 : Poursuites.

AUTRICHE Rien

EGYPTE

art. 285

(1) Le créancier peut poursuivre tous les débiteurs solidaires simultanément ou séparément.

EGYPTE

art. 285 (suite) Il sera toutefois tenu compte de la modalité qui affecte le lien de chacun des débiteurs.

art. 293 (1) Dans l'exécution de l'obligation, le débiteur solidaire ne répond que de son fait.

(2) La mise en demeure de l'un des codébiteurs solidaires ou l'action en justice intentée contre l'un d'eux n'auront aucun effet à l'égard des autres codébiteurs. Mais si l'un des codébiteurs solidaires met en demeure le créancier, cette mise en demeure profitera aux autres codébiteurs.

ETHIOPIE

art. 1898 Pluralité d'actions.

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

ETHIOPIE

art. 1899

Mise en demeure.

La mise en demeure de l'un des débiteurs solidaires produit ses effets à l'égard de tous.

HONGRIE

Rien

LIBAN

art. 30

La demeure du créancier, à l'égard de l'un des coobligés, produit ses effets au profit des autres.

art. 38

Chacun des débiteurs solidaires n'est responsable que de son fait dans l'exécution de l'obligation, et la mise en demeure de l'un d'eux n'a pas d'effet à l'égard des autres.

LOUISIANNE

art. 2095

A suit brought against one of the debtors does not bar the creditor from bringing suits on the same account against the others.

POLOGNE

art. 374

(2) La demeure du créancier à l'égard de l'un des débiteurs solidaires produit effet à l'égard des codébiteurs.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 133

Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres.

art. 134

Chacun des débiteurs solidaires n'est responsable que de son fait dans l'exécution de

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 134

l'obligation, et la mise en demeure de l'un d'eux n'a pas d'effet à l'égard des autres.

SUISSE

Rien

TCHECOSLOVAQUIE

Rien

U.R.S.S.

Rien

Article 1109 : Perte de la chose.

AUTRICHE

Rien

EGYPTE

Rien

HONGRIE

Rien

LIBAN

Rien

LOUISIANNE

art. 2096

If the thing due has perished, through the fault of one or more debtors in solido, or while he or they delayed to deliver it, the other codebtors are not discharged from the obligation of paying the value of thing, but the latter are not liable for damages.

The creditor can claim damages only from the debtors by whose fault the thing was lost, and from those who delayed to deliver it.

POLOGNE

Rien

PROJET FRANCO-ITALIEN

Rien

SUISSE

Rien

TCHECOSLOVAQUIE

Rien

U.R.S.S.

Rien

Article 1110 : Prescription, interruption.

Seules les législations suivantes contiennent des dispositions relatives à ce problème :

EGYPTE

art. 292

(1) Si la dette s'est éteinte par prescription par rapport à l'un des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne profitent de cette prescription que pour la part de ce débiteur.

(2) Si la prescription est interrompue ou suspendue par rapport à l'un des codébiteurs soli-

EGYPTE

art. 292
(suite)

daires, le créancier ne pourra pas invoquer l'interruption ou la suspension à l'encontre des autres codébiteurs.

ETHIOPIE

art. 1901

Paiement et prescription.

Tout débiteur peut opposer au créancier les exceptions fondées sur le fait que la dette a été payée, en totalité ou en partie, ou sur le fait qu'elle est prescrite.

LIBAN

art. 36

Le jugement rendu contre l'un des débiteurs solidaires n'a pas l'autorité de la chose jugée contre les autres codébiteurs.
— Le jugement rendu en faveur d'un des débiteurs profite aux autres, à moins qu'il ne soit

LIBAN

art. 36 fondé sur une cause personnelle
(suite) au débiteur qui l'a obtenu.

Les causes de suspension de la prescription peuvent demeurer personnelles et spéciales à l'un des débiteurs.

Mais l'interruption de la prescription à l'égard de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard des autres.

LOUISIANNE

art. 2097 A suit brought against one
of the debtors in solido inter-
rupts prescription with regard
to all.

POLOGNE

art. 372 L'interruption ou la sus-
pension du cours de la prescrip-

POLOGNE

art. 372

(suite)

tion à l'égard de l'un des débiteurs solidaires n'a pas d'effet à l'égard des autres débiteurs.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 136

Les causes d'interruption et de suspension de la prescription, existant à l'égard d'un des débiteurs solidaires, ne peuvent être invoquées contre les autres.

Cependant le débiteur qui a été obligé de payer conserve son recours contre ses codébiteurs encore qu'ils soient libérés par la prescription.

Article 1111 : Intérêts, demande.

Aucune législation ne traite de ce sujet; cf. toutefois infra article 1116.

Article 1112 : Exceptions.

AUTRICHE

Rien

EGYPTE

art. 285

(2) Le débiteur poursuivi en paiement ne peut opposer au créancier les exceptions personnelles aux autres débiteurs, mais il peut opposer les exceptions qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les débiteurs.

ETHIOPIE

art. 1906

Responsabilité.

(1) Un débiteur solidaire ne peut aggraver par son fait personnel la position des autres.

(2) Il est responsable envers ses co-obligés s'il ne fait pas valoir les exceptions qui leur sont communes à tous.

art. 1900

Nullité de l'obligation.

(1) Tout débiteur peut opposer au créancier les exceptions fondées sur la nullité de l'obligation.

(2) La nullité de l'obligation, tenant à un vice du consentement ou à l'incapacité du débiteur, ne peut toutefois être invoquée que par le codébiteur dont la volonté a été viciée, ou qui était incapable.

HONGRIE

Cf. Infra articles 337 et 338.

LIBAN

art. 26

Chacun des débiteurs solidaires peut opposer les moyens de défense qui lui sont personnels et ceux qui sont communs à tous les codébiteurs.

art. 27

Les moyens de défense personnels à chaque codébiteur sont ceux qui peuvent être opposés par un ou plusieurs des codébiteurs seulement, tels que notamment :

1) Les causes d'annulabilité (violence, dol, erreur, incapacité) spéciales à l'un d'eux ou à quelques uns;

2) Les modalités (terme ou condition) qui n'affectent pas l'engagement de tous.

3) Les causes d'extinction qui ne se sont pas produites pour tous.

LIBAN

art. 28

Les moyens de défense communs sont ceux qui peuvent être opposés par tous les codébiteurs de l'obligation solidaire, tels que notamment :

1) Les causes de nullité (objet illicite, absence de formes requises, etc...) qui affectent à la fois l'engagement de tous;

2) Les modalités (terme ou condition) communes à l'engagement de tous;

3) Les causes d'extinction qui ont éteint la dette par rapport à tous.

LOUISIANNE

art. 2098

A codebtor in solido, being sued by the creditor, may plead all the exceptions resulting from the nature of the obligation, and all such as are personal to

LOUISIANNE

art. 2098

(suite)

himself, as well as such as are common to all the codebtors.

He can not plead such exception as are merely personal to some of the other codebtors.

POLOGNE

art. 375

(1) Le débiteur solidaire peut opposer les exceptions qu'il a personnellement contre le créancier ainsi que les exceptions qui appartiennent à tous les débiteurs en raison du mode de naissance ou du contenu de l'obligation.

(2) Le jugement prononcé en faveur de l'un des débiteurs solidaires libère les codébiteurs, s'il tient compte des exceptions communes à tous.

art. 371

L'action et l'abstention de l'un des débiteurs solidaires ne peuvent nuire aux codébiteurs.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 131 Le débiteur solidaire poursuivi par le créancier ne peut pas lui opposer les exceptions personnelles aux autres codébiteurs.

art. 144 Le jugement rendu contre l'un des débiteurs solidaires n'a pas l'autorité de la chose jugée contre les autres codébiteurs. Le jugement rendu en faveur d'un des débiteurs profite aux autres, à moins qu'il ne soit fondé sur une cause personnelle au débiteur qui l'a obtenu.

SUISSE

Des modalités des obligations 73.

art. 145 Un débiteur solidaire ne peut opposer au créancier d'autres exceptions que celles qui

SUISSE

art. 145

(suite)

résultent, soit de ses rapports personnels avec lui, soit de la cause ou de l'objet de l'obligation solidaire.

Il est responsable envers ses coobligés s'il ne fait pas valoir les exceptions qui leur sont communes à tous.

TCHECOSLOVAQUIE

Rien

U.R.S.S.

art. 182

Defenses of joint and several debtors to the claims of a creditor.

In the case of a joint and several obligation, a debtor may not raise a defense against the claims of the creditor based on relationships between the other debtors and the creditor to which such debtor is not a party.

Article 1113 : Confusion.

Sous ce titre nous traiterons également de problèmes que n'envisage pas le Code civil, mais dont nombre de législations étrangères font mention, à savoir: la novation, la compensation et la remise de dette.

AUTRICHE

Rien

EGYPTE

art. 286

La novation de la dette faite par le créancier avec l'un des débiteurs, à moins que le créancier n'ait réservé son droit à leur encontre.

art. 287

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation pour ce que le créancier doit à l'un des autres codébiteurs solidaires, que pour la part de ce débiteur.

EGYPTE

art. 288

La confusion qui s'opère dans la personne du créancier et de l'un des débiteurs solidaires n'éteint l'obligation par rapport aux autres codébiteurs, que jusqu'à concurrence de la part de ce débiteur.

art. 289.

(1) La remise de dette consentie par le créancier à l'un des débiteurs solidaires, ne libère les autres codébiteurs que si le créancier le déclare expressément.

(2) A défaut de cette déclaration, il ne pourra poursuivre les autres codébiteurs que déduction faite de la part de celui qu'il a libéré, à moins qu'il n'ait réservé son droit contre eux pour toute la dette. Dans ce cas ces derniers peuvent recourir contre le débiteur qui a été libéré pour sa part dans la dette.

EGYPTE

art. 294

La transaction intervenu entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires profitera à tous les autres codébiteurs, si elle comporte remise de la dette ou libération de cette dette de quelque manière que ce soit. Mais elle ne peut faire naître une obligation à leur charge, ni aggraver celle qui existe déjà, à moins qu'ils n'y consentent.

art. 295

(1) La reconnaissance de dette émanant de l'un des débiteurs solidaires ne lie pas les autres codébiteurs.

(2) Si l'un des débiteurs solidaires refuse de prêter le serment à lui déféré ou s'il défère le serment au créancier et que celui-ci le prête, le serment refusé ou prêté ne nuira pas aux autres codébiteurs.

EGYPTE

art. 295

(suite)

(3) Si le créancier défère le serment à l'un seulement des débiteurs solidaires et que celui-ci le prête, ce serment profitera aux autres codébiteurs.

art. 296

(1) Le jugement rendu contre l'un des débiteurs solidaires n'aura pas autorité contre les autres.

(2) Si le jugement est rendu en faveur de l'un d'eux, il profitera aux autres, à moins que le jugement ne soit fondé sur un fait personnel au débiteur en faveur duquel il a été rendu.

ETHIOPIE

art. 1902

Remise de dette.

(1) La remise de dette consentie par le créancier à l'un des codébiteurs bénéficie à tous

ETHIOPIE

art. 1902

(suite)

les codébiteurs, qui sont en principe libérés.

(2) Le créancier peut toutefois stipuler que la remise de dette est consentie dans l'intérêt exclusif d'un des codébiteurs.

(3) Les autres codébiteurs ne peuvent en ce cas s'en prévaloir que dans la mesure où la dette doit en définitive rester à la charge de ce codébiteur.

art. 1903

Novation.

(1) Les mêmes solutions sont reçues lorsque le créancier a convenu avec l'un des codébiteur de substituer à la dette une dette nouvelle.

(2) La novation ne s'applique qu'à la part de ce codébiteur, si le créancier l'a stipulé.

ETHIOPIE

art. 1904

Compensation.

Si l'un des débiteurs devient créancier du créancier commun, ses codébiteurs ne peuvent se prévaloir de la compensation que dans la mesure où la dette doit en définitive rester à la charge du codébiteur dans la personne de qui la compensation s'est produite.

art. 1905

Confusion.

Si l'un des codébiteurs devient créancier, la dette n'est éteinte par confusion, au profit des autres débiteurs, que dans la mesure où le codébiteur devenu créancier devait en définitive supporter la charge de la dette.

HONGRIE

Cf. Infra articles 337 et 338.

LIBAN

art. 29

Le paiement, la dation en paiement, la consignation de la chose due, la compensation réalisée entre l'un des débiteurs et le créancier, libèrent tous les autres coobligés.

art. 31

La novation opérée entre le créancier et l'un des coobligés, libère les autres, à moins que ceux-ci n'aient consenti à être tenus de la nouvelle obligation. Cependant, lorsque le créancier a stipulé que les autres codébiteurs donneraient ce consentement et que ceux-ci refusent de le donner, l'obligation antérieure n'est pas éteinte.

art. 32

La remise de la dette faite à l'un des débiteurs solidaires profite à tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément déclaré ne vouloir

LIBAN

art. 32

(suite)

faire remise qu'au débiteur et pour sa part; dans ce cas, elle ne profite aux autres codébiteurs que dans la mesure de la part contributive qui incombait au débiteur libéré.

art. 34

La transaction faite entre le créancier et l'un des coobligés profite aux autres lorsqu'elle contient la remise de la dette ou un autre mode de libération. Elle ne peut les obliger ou aggraver leur condition, s'ils ne consentent à y accéder.

art. 35

La confusion qui s'opère dans la personne du créancier et de l'un des codébiteurs n'éteint l'obligation que pour la part de ce débiteur.

LOUISIANNE

art. 2099

When one debtor becomes sole heir of the creditor, or when the creditor becomes sole heir of one of the debtors, the confusion extinguishes the debt in solido only for the part and portion of the debtor or of the creditor.

POLOGNE

art. 374

(1) La novation intervenue entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les codébiteurs, à moins que le créancier n'ait stipulé qu'il conserve ses droits contre ceux-ci.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 135

La reconnaissance de la dette faite par l'un des débiteurs solidaires n'a point d'effet à l'égard des autres.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 137

La novation faite par le créancier avec l'un des débiteurs solidaires libère tous les codébiteurs.

Néanmoins, si le créancier a exigé l'accession des codébiteurs à la novation, l'ancienne créance subsiste si les codébiteurs s'y sont refusés.

art. 138

Le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur que pour la part de ce codébiteur.

art. 139

La remise ou décharge conventionnelle consentie à l'un des codébiteurs solidaires ne libère pas les autres, à moins que le créancier ne l'ait déclaré. La remise volontaire du titre original sous signature privée, du brevet ou de la grosse du titre authentique faite à l'un des

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 139

(suite)

codébiteurs produit, même à l'égard des autres, les effets prévus par les articles 209 et 210.

Le créancier qui a consenti la décharge ne peut poursuivre les autres débiteurs solidaires que déduction faite de la part de celui qu'il a seul déchargé, à moins qu'il n'ait réservé entièrement son droit contre eux. Dans ce dernier cas, le débiteur qui a bénéficié de la décharge n'est pas libéré du recours de ses codébiteurs.

art. 140

La confusion libère les autres codébiteurs pour la part de celui dans la personne duquel se sont réunies les qualités de créancier et de débiteur.

SUISSE

art. 146

Sauf stipulation contraire,

SUISSE

art. 146
(suite)

l'un des débiteurs solidaire ne peut aggraver par son fait personnel la position des autres.

art. 147

Celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte.

Si l'un des débiteurs solidaires est libéré sans que la dette ait été payée, sa libération ne profite aux autres que dans la mesure indiquée par les circonstances ou la nature de l'obligation.

TCHECOSLOVAQUIE

Rien

U.R.S.S.

Rien

.....

Article 1114 : Remise de solidarité, division de la dette.

AUTRICHE

Rien

EGYPTE

art. 290

Si le créancier consent une remise de solidarité à l'un des débiteurs solidaires, son droit d'agir pour le tout contre les autres subsiste, à moins de convention contraire.

art. 291

(1) Dans tous les cas de remise, soit de la dette, soit de la solidarité, les autres codébiteurs pourront recourir contre le débiteur à qui la remise a été faite, pour sa contribution, s'il y a lieu, à la part des insolvables, conformément à l'article 298.

EGYPTE

art. 291

(suite)

(2) Toutefois, si le créancier a déchargé le débiteur à qui il a fait remise de toute obligation, la contribution de ce débiteur à la part des insolvables sera supportée par le créancier.

ETHIOPIE

Rien

HONGRIE

Rien

LIBAN

art. 33

Le créancier qui consent à la division de la dette au profit de l'un des débiteurs, conserve son action contre les autres pour la totalité de la dette, s'il n'y a clause contraire.

LOUISIANNE

art. 2100

The creditor, who consents to the division of the debt with regard to one of the codebtors, still has an action in solido against the others, but under the deduction of the part of the debtor whom he has discharged from the debt in solido.

POLOGNE

art. 373

La remise de la dette ou la renonciation à la solidarité par le créancier à l'égard de l'un des débiteurs solidaires n'a pas d'effet à l'égard des codébiteurs.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 141

Le créancier qui renonce à la solidarité à l'égard d'un des codébiteurs, conserve son droit d'agir pour le tout contre les autres.

SUISSE Rien

TCHÉCOSLOVAQUIE Rien

U.R.S.S. Rien

Article 1115 : Renonciation à la solidarité; modalités.

Seules certaines législations contiennent des dispositions relatives à ce problème.

LIBAN

art. 42 La solidarité peut cesser
quand il en est fait remise par
le créancier.

art. 43 La remise de la solidarité
peut être générale et commune à

LIBAN

art. 43
(suite)

tous les codébiteurs, ou spéciale et personnelle à l'un ou à quelques uns d'entre eux.

Au cas de remise commune à tous les codébiteurs, l'obligation se divise entre eux, comme une obligation simplement conjointe

Au cas de remise personnelle à l'un ou à quelques uns des codébiteurs, le créancier, qui ne peut demander que leur part aux codébiteurs auxquels il a consenti cette remise, peut poursuivre solidairement les autres codébiteurs, jusqu'à concurrence du montant intégral de la dette.

Si l'un des codébiteurs non bénéficiaires de la remise devient insolvable, le paiement de sa part de la dette sera supporté par tous les codébiteurs, y compris ceux qui ont bénéficié de cette remise.

LOUISIANNE

art. 2101

The creditor, who receives separately the part of one of the debtors, without reserving in the receipt the debt in solido or his right in general, renounces the debt in solido, only with regard to that debtor.

The creditor is not deemed to remit the debt in solido to the debtor when he receives from him a sum equal to the portion due by him, unless the receipt specifies that it is for his part.

The same is to be observed of the mere demand made of one of the codebtors, for his part, if the latter has not acquiesced in the demand or if a judgment has not been given against him.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 142

Le créancier est réputé avoir renoncé à la solidarité à

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 142

(suite)

l'égard de l'un des débiteurs :

1) Si la quittance porte qu'il reçoit paiement pour la part de ce débiteur sans réserver la solidarité, ou ses droits en général;

2) S'il a poursuivi l'un des débiteurs pour sa part, dans le cas où est intervenu un acquiescement à la demande ou un jugement de condamnation.

SUISSE

Rien

TCHECOSLOVAQUIE

Rien

U.R.S.S.

Rien

Article 1116 : Intérêts échus, recours, perte.

Seules les législations suivantes mentionnent ce problème.

LOUISIANNE

art. 2102

The creditor, who receives separately and without reservation the portion of one of the codebtors in the arrearages or interest of the debt, loses his claim in solido only as to the arrearages and interest due, and not as to those that may in future become due, nor as to the capital, unless the separate payment has been continued during ten successive years.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 143

Le créancier qui reçoit

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 143 divisément et sans réserve la
(suite) part de l'un des codébiteurs dans
 les arrérages ou intérêts de la
 dette, ne perd la solidarité que
 pour les arrérages ou intérêts
 échus et non pour ceux à échoir
 ni pour le capital, à moins que
 le paiement divisé n'ait été con-
 tinué pendant dix ans consécutifs.

Article 1117 : Dettes, division entre débiteur.

Article 1118 : Dettes, subrogation dans les droits du créancier; insolvabilité.

Ces deux problèmes étant étroitement liés, nous préférons les examiner conjointement, à l'exemple de nombreuses législations étrangères.

AUTRICHE

art. 896 Un codébiteur solidaire qui

AUTRICHE

art. 896

(suite)

a payé de ses deniers la totalité de la dette est autorisé à en exiger des autres le remboursement, par portions égales, même quand il n'y a pas eu de cession légale, et cela à défaut d'autres conventions spéciales entre eux. Si l'un d'eux n'était pas capable de s'obliger, ou s'il ne peut assurer suffisamment son obligation, cette part ainsi non acquittée doit être supportée par tous les codébiteurs. La libération obtenue par l'un des codébiteurs ne peut nuire aux autres lors de la demande de remboursement (art. 894).

EGYPTE

art. 297

(1) Si l'un des débiteurs solidaires paie la dette en entier, il n'aura de recours contre chacun des autres codébiteurs

EGYPTE

art. 297
(suite)

que pour sa part dans la dette, alors même qu'il exercerait l'action du créancier par voie de subrogation.

(2) La dette payée se divise entre les débiteurs par parts égales, à moins de convention ou de disposition contraires.

art. 298

Si l'un des débiteurs solidaires devient insolvable, sa part sera supportée par le débiteur qui a effectué le paiement et par tous les autres co-débiteurs solvables, par voie de contribution.

ETHIOPIE

art. 1907

Contribution définitive.

Si le contraire ne résulte du contrat ou de la loi, chacun des débiteurs solidaires doit prendre à sa charge une part égale de la dette.

ETHIOPIE

art. 1908

Recours.

(1) Celui qui paie au-delà de sa part a, pour l'excédent, un recours contre les autres pour leurs parts respectives.

(2) Ce qui ne peut être recouvré de l'un d'eux se répartit entre tous les autres, en proportion de la part que chacun doit supporter de la dette.

art. 1909

Subrogation.

(1) Le débiteur solidaire qui jouit d'un recours est subrogé aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il lui a payé.

(2) Le créancier est tenu de remettre au codébiteur qui le paie les titres et de remplir les formalités qui peuvent l'aider à exercer son recours.

(3) Si, par le fait du créancier, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur du débiteur solidaire, le créancier

ETHIOPIE

art. 1909
(suite)

répond envers ce dernier du pré-
judice qu'il subit.

HONGRIE

art. 337

(1) En cas de solidarité
des débiteurs, chaque débiteur
doit la prestation entière, mais
lorsque l'un d'eux exécute ou
fait éteindre l'obligation par
compensation, l'obligation des
autres envers le créancier s'é-
teint également.

(2) Chacun des débiteurs
solidaires répond de la rupture
du contrat commise par les au-
tres.

(3) Chacun des débiteurs
peut se prévaloir des exceptions
de ses codébiteurs, pourvu que
celles-ci soient en connexion
avec la satisfaction du créancier.
Les créances des codébiteurs ne
sauraient cependant être mises

HONGRIE

art. 337

(suite)

à profit aux fins de compensation.

(4) Le retard du créancier envers l'un des débiteurs produit effet à l'égard des autres débiteurs aussi.

art. 338

(1) A moins que de leurs rapports de droit il n'en résulte autre chose, la dette incombe aux débiteurs solidaires, dans leurs relations mutuelles, en quotes-parts égales. Lorsqu'un des débiteurs a exécuté l'obligation envers le créancier dans une mesure supérieure à sa quote-part, il a le droit de réclamer des autres débiteurs le remboursement de l'excédent, à concurrence de la part de la dette incombant à chacun.

(2) Aucun débiteur ne saurait se prévaloir, à l'égard des autres, des avantages octroyés à lui par le créancier.

HONGRIE

art. 338
(suite)

(3) Les droits du créancier destinés à servir de garantie à la prestation des autres débiteurs aussi, passent au débiteur qui a exécuté, pourvu qu'il soit fondé à exiger de ses codébiteurs le remboursement de sa prestation.

LIBAN

art. 37

Lorsqu'il y a solidarité entre les débiteurs, chaque codébiteur peut libérer tous les autres.

1) En payant la totalité de la dette;

2) En opposant, pour cette totalité, la compensation d'une créance existant à son profit sur le créancier;

3) En s'obligeant seul à la place de tous les codébiteurs;

4) En prêtant, le cas échéant, le serment que rien n'est dû;

LIBAN

art. 37

(suite)

5) En obtenant du créancier, la remise de la totalité de la dette.

art. 39

L'obligation solidaire se divise de plein droit dans les rapports des débiteurs qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part.

Les parts dont les codébiteurs sont tenus, dans les termes du paragraphe précédent, sont égales, sauf :

1) Si l'acte indique expressément le contraire.

2) Si l'intérêt des codébiteurs est inégal.

art. 40

Le codébiteur d'une obligation solidaire qui a payé la totalité de la dette peut exercer un recours contre les autres codébiteurs pour ce qui excède sa part.

LIBAN

art. 40
(suite)

Il peut, à cet effet, exercer soit une action personnelle, soit l'action qui appartenait au créancier, avec les garanties, le cas échéant, qui y sont attachées.

Mais, quelle que soit l'action qu'il exerce, il ne peut exiger de chacun de ses codébiteurs que la part que celui-ci doit définitivement supporter.

art. 41

Lorsqu'il y a, parmi les codébiteurs solidaires, un ou plusieurs insolvables ou absents, la part de ceux-ci dans la dette est supportée par les codébiteurs solvables et présents en proportion de la part de la dette que chacun d'eux doit supporter; le tout, à moins de stipulation contraire.

LOUISIANNE

art. 2104

If one of the codebtors in solido pays the whole debt, he can claim from the others no more than the part and portion of each.

If one of them be insolvent, the loss occasioned by his insolvency must be equally shared amongst all the other solvent codebtors and him who has made the payment.

POLOGNE

art. 376

(1) Si l'un des débiteurs solidaires effectue la prestation, le contenu du rapport juridique existant entre les codébiteurs est décisif pour savoir s'il peut se faire rembourser par les codébiteurs et pour déterminer les parts qu'il peut demander à chacun d'eux. Si rien d'autre ne résulte du contenu de ce rapport, le débiteur

POLOGNE

art. 376
(suite)

peut demander le remboursement
par parts égales.

(2) La part qui incombe au
débiteur insolvable est répartie
entre les codébiteurs.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 145

Le refus du serment de l'un
des débiteurs solidaires ou le
serment prêté par le créancier
à qui il a été déféré par l'un
des débiteurs, ne nuit pas aux
autres.

Le serment prêté par l'un
des débiteurs solidaires profite
aux autres, à condition qu'il ait
été déféré sur la dette et non
sur le lien de solidarité.

art. 146

Le codébiteur d'une dette
solidaire, qui l'a payée en en-
tier, ne peut répéter contre les
autres que la part de chacun
d'eux.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 146

(suite)

Si l'un d'eux devient insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement.

SUISSE

art. 148

Si le contraire ne résulte de leurs obligations, chacun des débiteurs solidaires doit prendre à sa charge une part égale du paiement fait au créancier.

Celui qui paie au-delà de sa part a, pour l'excédent, un recours contre les autres.

Ce qui ne peut être récupéré de l'un d'eux se répartit par portions égales entre tous les autres.

art. 149

Le débiteur solidaire qui jouit d'un recours est subrogé

SUISSE

art. 149

(suite)

aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il lui a payé.

Si le créancier améliore la condition de l'un des débiteurs solidaires au détriment des autres, il supporte personnellement les conséquences de son fait.

TCHECOSLOVAQUIE

art. 74

(2) En ce qui concerne les relations mutuelles entre tous les débiteurs, leurs parts et portions de la dette sont égales, sous réserve d'une autre disposition d'une prescription de droit ou d'une autre stipulation des parties. Un débiteur contre lequel une prétention dépassant le montant qui correspond à sa part et portion a été mise en valeur, est tenu de le notifier

TCHECOSLOVAQUIE

art. 74

(suite)

aux autres débiteurs sans retard inutile et de leur offrir l'occasion d'opposer leurs exceptions à la créance. Il peut leur demander d'acquitter la dette au fur et à mesure de leurs parts et portions respectives ou de le tenir autrement quitte de la dette dans la même étendue.

(3) Lorsque le débiteur a seul acquitté la dette dans l'étendue de la prétention mise en valeur, il a le droit de répéter contre les autres leurs parts et portions respectives. Si l'un des débiteurs ne peut acquitter sa part et portion, celle-ci se répartit entre tous les autres par parts égales.

U.R.S.S.

art. 183

Performance of a joint and several obligation by one of the debtors.

Full performance of a joint

U.R.S.S.

art. 183
(suite)

and several obligation by one of the debtors relieves the remaining debtors of their duty to the creditor to perform.

A debtor who has performed a joint and several obligation has the right to demand contribution from the remaining debtors in equal shares, subtracting his own share, unless otherwise prescribed by law or by the contract. That which is not paid by one of the other debtors to the debtor who has performed a joint and several obligation is borne in equal shares by him and by the remaining debtors.

Article 1119 : Répartition de l'insolvabilité.

LIBAN

art. 39

Si l'un des codébiteurs a seul intérêt dans la dette, les autres doivent être considérés comme des cautions dans leurs rapports avec lui.

LOUISIANNE

art. 2105

In case the creditor has renounced his action in solido against one of the debtors, and one or more of the other codebtors become insolvent, the portion of the insolvent shall be made up, by equal contribution, by all the debtors, and even those precedently discharged from the debt by the creditor in solido, shall contribute their part.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 147

Dans le cas où le créancier a renoncé à la solidarité envers l'un des codébiteurs, si l'un des autres devient insolvable, sa part de la dette est contributoirement répartie entre tous les débiteurs, y compris celui qui avait été libéré de la solidarité.

Cependant, si l'on prouve que le créancier a voulu décharger de toute obligation le débiteur envers lequel il a renoncé à la solidarité, la part contributive de celui-ci est à la charge du créancier.

Article 1120 : Caution.

EGYPTE

art. 299

Lorsque la dette concerne

EGYPTE

art. 299
(suite)

l'un seulement des codébiteurs solidaires, celui-ci en supportera toute la charge envers les autres codébiteurs.

LOUISIANNE

art. 2106

If the affair for which the debt has been contracted in solido, concern only one of the obligors in solido, that one is liable for the whole debt toward the other codebtors, who, with regard to him, are considered only as his securities.

PROJET FRANCO-ITALIEN

art. 148

Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée ne concerne que l'un des coobligés solidaires, celui-ci est tenu de toute la dette envers les autres codébiteurs, qui ne sont considérés, par rapport à lui, que comme ses cautions.

TABLE DES MATIERES

Articles:

1100	<u>Solidarité entre créanciers; effets.....</u>	p.2
1101	<u>Paiement; remise de dette; fonctionnement.....</u>	p.11
1102	<u>Interruption de la prescription.....</u>	p.26
1103	<u>Principe.....</u>	p.29
1104	<u>Mode de solidarité.....</u>	p.36
1105	<u>Présomption.....</u>	p.39
1106	<u>Obligation résultant d'un délit ou quasi-délit...</u>	p.42
1107	<u>Recours du créancier et absence de bénéfice de division.....</u>	p.44
1108	<u>Poursuites.....</u>	p.45
1109	<u>Perte de la chose.....</u>	p.49
1110	<u>Prescription; interruption.....</u>	p.51
1111	<u>Intérêts; demande.....</u>	p.55
1112	<u>Exceptions.....</u>	p.55
1113	<u>Confusion.....</u>	p.62
1114	<u>Remise de solidarité; division de la dette.....</u>	p.74
1115	<u>Renonciation à la solidarité; modalités.....</u>	p.77
1116	<u>Intérêts échus; recours; perte.....</u>	p.81
1117	<u>Dettes; division entre débiteur.....</u>	p.82
1118	<u>Dettes, subrogation dans les droits du créancier; insolvabilité.....</u>	p.82
1119	<u>Répartition de l'insolvabilité.....</u>	p.97
1120	<u>Cautions.....</u>	p.98

TABLE DES MATIERES

Articles:	1100	-----	p. 2
	1101	-----	p. 11
	1102	-----	p. 26
	1103	-----	p. 29
	1104	-----	p. 36
	1105	-----	p. 39
	1106	-----	p. 42
	1107	-----	p. 44
	1108	-----	p. 45
	1109	-----	p. 49
	1110	-----	p. 51
	1111	-----	p. 55
	1112	-----	p. 55
	1113	-----	p. 62
	1114	-----	p. 74
	1115	-----	p. 77
	1116	-----	p. 81
	1117	-----	p. 82
	1118	-----	p. 82
	1119	-----	p. 97
	1120	-----	p. 98

A : M. Daniel Jacoby
De: Comite des obligations

Le Comité des obligations tient à indiquer à M. Daniel Jacoby, qu'à sa 219^e réunion, il a retenu, en matière de solidarité au cas de concours de fautes délictuelles et contractuelles, le texte suivant:

"Lorsque plusieurs personnes sont responsables du même fait dommageable, elles sont obligées solidairement à la réparation du dommage."

(art. 84 du projet franco-italien).